

Règlement intérieur du conseil d'administration de la Cnaf
(adopté lors de sa séance du 1^{er} mars 2022)

SOMMAIRE

Composition du conseil d'administration

Articles 1 à 8

Compétence du conseil d'administration de la Cnaf

Articles 9 et 10

Statut des administrateurs du conseil d'administration de la Cnaf

Articles 11 à 14

Fonctionnement du conseil d'administration de la Cnaf

Articles 15 à 28 bis

Commissions du conseil d'administration de la Cnaf

Articles 29 à 35 bis

Liaisons avec les conseils d'administration des Caf

Articles 36 et 37

Dispositions relatives à la déontologie applicables aux membres du conseil d'administration

Articles 38 à 40

ANNEXES

Annexe n°1 : Charte de prévention et de gestion des conflits d'intérêts des membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

Annexe n°2 : Délégation du conseil d'administration de la Cnaf aux commissions

Annexe n°3 : Règlement intérieur du Prix « jeune chercheur » Cnaf, article

Annexe n°4 : Règlement intérieur du prix « jeune chercheur » Cifre Cnaf

Annexe n°5 : Représentation du conseil d'administration de la Cnaf dans les instances extérieures

Annexe n°6 : Représentations "ès qualités" de la présidente

Composition du conseil d'administration

Article 1^{er}

Le conseil d'administration est composé conformément à l'article L. 223-3 du code de la Sécurité sociale.

Article 2

Au cours de la première réunion, immédiatement après son installation, sous la présidence de son doyen d'âge, le conseil d'administration élit en son sein, pour la durée du mandat des administrateurs :

- un président,

et après son installation,

- un vice-président.

Les personnes qualifiées ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux fonctions de président ou de vice-président.

Les représentants du personnel ne sont pas électeurs.

Article 3

L'élection du président et du vice-président a lieu au scrutin secret :

- aux premier et deuxième tours de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des bulletins blancs et nuls),
- au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés,
- en cas de partage des voix, au bénéfice de l'âge (au plus âgé).

Les délégations de vote sont prises en compte pour ces élections.

Le président et le vice-président sont élus pour la durée de mandat des administrateurs. Le mandat du président est renouvelable une fois.

Article 4

Les administrateurs suppléants ne siègent au conseil d'administration qu'en l'absence d'un membre titulaire appartenant à la même organisation. Il appartient au titulaire de prévenir son organisation et veiller à proposer un suppléant. Il en informe également le secrétariat du conseil d'administration.

Article 5

Trois représentants du personnel siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

Les représentants du personnel suppléants ne siègent qu'en l'absence du titulaire du même collège appartenant à la même organisation.

Article 6

Les commissaires du gouvernement représentant le ministre chargé de la Sécurité sociale et le ministre chargé du Budget assistent aux séances du conseil d'administration et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent ou qu'ils sont sollicités.

Article 7

Assistent également aux séances, avec voix consultative, le Contrôleur général économique et financier, et le cas échéant, le chef de la mission de contrôle.

Article 8

Le directeur et le directeur comptable et financier national assistent aux séances du conseil d'administration. Le directeur peut associer d'autres collaborateurs aux séances du conseil d'administration pour des questions relevant de leurs compétences.

Compétence du conseil d'administration de la Cnaf

Article 9

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse, sur proposition, soit de son président, de ses membres ou du directeur, soit à l'initiative du ministre chargé de la Sécurité sociale ou du ministre chargé du Budget.

Article 10

Le conseil d'administration peut donner mandat à des administrateurs pour le représenter dans les organismes ou institutions extérieures, à l'exception des représentations ès qualités du président du conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent, dans l'exercice de ce mandat, exprimer des positions différentes de celles adoptées par le conseil d'administration.

Ils établissent chaque année un rapport sur l'exécution de leur mission ainsi que sur le fonctionnement de l'organisme ou institution au cours de l'année écoulée. Ces rapports sont communiqués et présentés annuellement en séance du conseil d'administration.

Statut des administrateurs du conseil d'administration de la Cnaf

Article 11

Les membres du conseil d'administration sont soumis à un devoir de confidentialité. Toutes les personnes appelées à siéger et à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenues de se conformer à ce même devoir de confidentialité.

Article 12

La Cnaf ne peut, en aucun cas, allouer un traitement à ses administrateurs. Elle rembourse leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. Les pertes de salaires ou de gain ainsi que les avantages et charges sociales y afférents sont également remboursés.

Article 13

Les administrateurs sont déchus de leur mandat dans les conditions prévues à l'article L. 231-6-1 du code de la Sécurité sociale.

Article 14

Tout administrateur nommé à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Fonctionnement du conseil d'administration de la Cnaf**Article 15**

Le conseil d'administration se réunit, au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président qui peut, en outre le réunir soit à son initiative, soit sur l'invitation du ministre chargé de la Sécurité sociale ou du ministre chargé du Budget. La réunion du conseil d'administration est de droit si elle est demandée par la majorité de ses membres nommés par arrêté ministériel.

Dans ce cas, l'ordre du jour annexé à la convocation comporte obligatoirement les questions dont l'examen est demandé.

Article 16

Le calendrier des réunions du conseil d'administration est dressé annuellement par le président du conseil d'administration.

La convocation du conseil d'administration, ainsi que les documents concernant les questions inscrites à l'ordre du jour, sont adressés sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par voie électronique.

Article 17

L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur compte tenu des dispositions rappelées à l'article 9 ci-dessus. Les délibérations ne peuvent porter que sur des questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour. En cas d'urgence, et sous réserve de l'accord du conseil d'administration, une question complémentaire peut être inscrite à l'ordre du jour à la demande du président. Lorsqu'il n'y a pas urgence et que le président est saisi par un ou plusieurs administrateurs d'une demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour, l'opportunité de cette inscription est soumise au conseil d'administration et, en cas d'accord de la majorité de ses membres, la question est inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration suivant. Une réunion préparatoire aux séances du conseil d'administration peut être organisée à l'initiative du président. Toutefois, le président peut aussi convoquer des réunions de chefs de file lorsque des projets ou décisions pour la Branche (telles les conventions d'objectifs et de gestion) nécessitent une préparation particulière. Pour chaque organisation représentée au conseil d'administration, un administrateur est convié à cette réunion.

Article 18

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre de ses membres est supérieur à la moitié du nombre total des membres nommés par arrêté ministériel et ayant voix délibérative.

Toutefois, lorsque le quorum est atteint au début de la discussion d'un point de l'ordre du jour, celle-ci se poursuit jusqu'au terme de ce point.

Le quorum requis pour avis ou décision du conseil d'administration est atteint quand la présence physique est supérieure à la moitié du nombre total des membres nommés par arrêté ministériel ayant voix délibérative.

Article 19

Les membres du conseil d'administration non suppléés peuvent donner délégation de vote à un autre administrateur. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation.

Les délégations ne peuvent être valablement retenues que si elles ont été adressées au président avant la séance y compris par voie électronique. Celles-ci sont ensuite annexées à la feuille de présence.

Toutefois, lorsqu'un administrateur doit quitter la réunion, il peut remettre une délégation de vote, en cours de séance, à un autre administrateur. Cette délégation est communiquée au président et annexée à la feuille de présence.

Article 20

Les votes sur les questions soumises aux délibérations du conseil d'administration ont lieu à main levée. Toutefois, le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection.

Il est de droit sur toute question, lorsqu'il est demandé par un administrateur.

Seuls les suffrages exprimés sont retenus dans le décompte des voix. La voix du président n'est pas prépondérante.

Article 21

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents physiquement ou représentés. En cas de partage égal des voix, la question est réinscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 22

Les demandes de renvoi d'une question, à l'exception de celles émanant des autorités de tutelle, soumises au conseil d'administration, à une autre séance du conseil d'administration ou à une commission sont votées par celui-ci.

Article 23

La délibération est constituée du relevé de décisions mentionnant les votes et, le cas échéant, des éléments d'information.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal des débats.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de la Cnaf ; ils sont signés du président et du vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, un président de séance est nommé au début de la réunion. En cas de difficulté, la présidence est assurée par le doyen d'âge. Dans cette hypothèse, le procès-verbal est signé par le président de séance et par un administrateur désigné par le conseil d'administration appartenant à une des organisations mentionnées au 2° de l'article L. 223-3 du code de la Sécurité sociale.

Article 24

Les délibérations du conseil d'administration, à l'exception de celles qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être soumises à approbation explicite, ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition du ministre chargé de la Sécurité sociale ou du ministre chargé du Budget dans les vingt jours de la communication qui leur est faite des délibérations.

Article 25

Le relevé des décisions du conseil d'administration doit être adressé au ministre chargé de la Sécurité sociale et au ministre chargé du Budget dans les 10 jours qui suivent la séance ; il est également adressé aux membres du conseil d'administration. Le procès-verbal fait l'objet d'une approbation au cours de la séance suivante du conseil d'administration.

Article 26

Conformément à l'article R. 224-5 du code de la Sécurité sociale, le ministre chargé de la Sécurité sociale peut, en cas d'urgence et après entente avec le ministre chargé du Budget viser, pour exécution immédiate, une délibération qui lui a été communiquée, en application de l'article L. 224-10 du code de la Sécurité sociale.

Article 27

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 28

Sur proposition du président du conseil d'administration ou de ses membres, la distinction honorifique de « président honoraire du conseil d'administration » peut être attribuée à un ancien président du conseil d'administration ayant exercé son mandat pendant au moins cinq ans.

Le titre de président honoraire ne confère aucun droit ou bénéfice à son titulaire, ni de titre pour siéger au conseil d'administration ou le représenter.

Article 28 bis

Dans des circonstances rendant difficile, voire impossible, la tenue en présentiel des séances du Conseil d'administration, et étant donné les moyens techniques à sa disposition pour la tenue de réunions dématérialisées, le conseil d'administration de la Cnaf peut, de façon exceptionnelle, se réunir en téléconférence.

Le président du Conseil d'administration décide de cette modalité après concertation avec les chefs de file.

Commissions du conseil d'administration de la Cnaf

Article 29

Le conseil d'administration peut constituer en son sein des commissions et leur déléguer, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses attributions conformément à l'article R. 224-3 du code de la Sécurité sociale (délégation détaillée en annexe n° 2).

À titre exceptionnel, lorsque ni le conseil d'administration ni la commission des prestations légales et de la législation ne peuvent être réunis dans les délais mentionnés à l'article R. 200-3 du code de la Sécurité sociale, délégation est donnée à la commission du conseil d'administration se réunissant dans le délai le plus proche. Dans le seul cadre de cette délégation exceptionnelle, chaque vote est extrapolé au nombre de voix dont dispose, au conseil d'administration, chacune des organisations mentionnées au 1°, 2°, 3°, de l'article L. 223-3 du code de la Sécurité sociale. Dans ce même cadre, les personnes qualifiées y siègent de droit. Elles peuvent déléguer leur vote.

Article 30

Les commissions du conseil administration doivent comprendre un nombre de représentants des assurés sociaux égal à celui des représentants des employeurs et des travailleurs indépendants.

Au vu des arrêtés ministériels de nomination des membres du conseil d'administration, les commissions comptent 19 membres et leur composition s'établit comme suit :

- huit membres représentant les assurés sociaux :
 - 2 Cgt,
 - 1 Cgt-Fo,
 - 3 Cfdt,
 - 1 Cftc,
 - 1 Cfe-Cgc,
- huit membres représentant les employeurs et les travailleurs indépendants :
 - 2 U2p,
 - 3 Medef,
 - 2 Cpme,
 - 1 Fnae,
- deux membres représentant les associations familiales :
 - 2 Unaf,
- une personne qualifiée.

Cette composition est conforme à la composition du conseil d'administration qui tient compte des arrêtés ministériels de nomination de ses membres.

Les membres de la commission peuvent, soit se faire représenter aux séances par un administrateur titulaire ou suppléant appartenant à leur organisation, soit donner délégation de vote à un autre membre de la commission.

Le président et le vice-président du conseil d'administration peuvent siéger avec voix consultative aux réunions des commissions.

Le quorum est atteint par la présence physique de la moitié des membres de la commission désignés par les organisations au début de chaque point de l'ordre du jour.

Article 31

Les commissions, à la majorité des voix, peuvent décider d'entendre toute personne utile à la conduite de leurs travaux.

Article 32

Les commissaires du gouvernement et le Contrôleur général économique et financier sont informés des dates de réunion des commissions et peuvent y assister ou s'y faire représenter.

Article 33

Les commissions élisent, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence de séance est assurée par le doyen d'âge de la commission.

Dans cette hypothèse, le procès-verbal est signé par le président de séance et par un administrateur désigné par la commission, appartenant à l'une des organisations mentionnées aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 223-3 du code de la Sécurité sociale, différente de celle du président de séance.

Article 34

Les commissions du conseil d'administration se conforment aux mêmes règles de fonctionnement que celui-ci, notamment en ce qui concerne :

- le délai de convocation et de transmission des documents ;
- le devoir de confidentialité (art. 11) ;
- le respect des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêt (art. 38 et suivants) ;
- la transmission des délibérations aux autorités de tutelle (art. 23, 24, 25, 26 ci-dessus) en cas d'exercice de la délégation de décision confiée par le conseil d'administration.

Le calendrier des commissions est établi conjointement par le président et le vice-président de celles-ci, en concertation avec le président du conseil d'administration. A partir des propositions transmises au président du conseil d'administration, celui-ci élabore et arrête, conjointement avec le président de la commission, l'ordre du jour. Le président de la commission transmet ledit ordre du jour aux membres de la commission. L'ordre du jour et les dossiers correspondant à la réunion de chacune des commissions, ainsi que les procès-verbaux sont transmis, sous forme dématérialisée, à l'ensemble des administrateurs.

Ces documents sont tenus à la disposition des administrateurs qui le souhaitent.

Le président du conseil d'administration réunit au moins une fois par an les présidents et vice-présidents des commissions.

Article 35

Le renvoi au conseil d'administration d'une question soumise à une commission est de droit, dès lors que la majorité des membres de la commission le demande.

Article 35 bis

Dans des circonstances rendant difficile, voire impossible, la tenue en présentiel des séances des commissions du Conseil d'administration, et étant donné les moyens techniques à leur disposition pour la tenue de réunions dématérialisées, les commissions du CA de la Cnaf peuvent, de façon exceptionnelle, se réunir en téléconférence.

Le président du Conseil d'administration décide de cette modalité après concertation avec le président de la commission concernée et avec les chefs de file.

Liaisons avec les conseils d'administration des Caf

Article 36

Le conseil d'administration de la Cnaf organise chaque année une réunion des présidents de caisses. Les présidents empêchés peuvent s'y faire représenter par un vice-président. Les directeurs peuvent assister à la réunion.

Article 37

Le président du conseil d'administration de la Cnaf réunit au moins une fois par an une assemblée des présidents des conférences régionales des Caf. Cette assemblée permet d'aborder toute question relative à l'activité des conférences régionales, de faciliter la remontée d'informations des conseils d'administration des Caf vers la Cnaf, de partager la réflexion croisée du niveau local et du niveau national sur l'ensemble des champs couverts par les conseils d'administration, et de proposer au conseil d'administration de la Cnaf des éléments communs de positionnement stratégique de la branche Famille sur les territoires. Cette réunion se tient en présence d'un représentant de chaque organisation syndicale, patronale ou familiale ainsi que d'une personne qualifiée parmi les quatre personnes qualifiées siégeant au conseil d'administration. Le directeur de la Cnaf participe également à cette rencontre et y associe en tant que de besoin les collaborateurs de la caisse nationale. L'ordre du jour des réunions de cette instance est arrêté par le président du conseil d'administration de la Cnaf, sur proposition du directeur de la Cnaf.

La convocation, ainsi que les documents concernant les questions inscrites à l'ordre du jour, sont adressés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La réunion de l'assemblée des présidents de conférences régionales peut être demandée par la majorité des deux tiers de ses membres. Dans ce cas, l'ordre du jour comporte obligatoirement les questions dont l'examen est demandé.

Dispositions relative à la déontologie applicables aux membres du conseil d'administration

La déontologie définit une éthique collective et individuelle qui doit guider la façon d'agir pour servir l'intérêt général. Plus précisément, au sein du service public de la Sécurité sociale, elle vise à garantir un fonctionnement exemplaire des institutions et administrations qui doit se manifester dans le comportement de ceux qui les servent. Elle contribue ainsi à renforcer le lien de confiance entre les citoyens et l'administration.

Article 38

Conformément aux dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique « les personnes [...] chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

Par conséquent, les membres des conseils d'administration des organismes de Sécurité sociale, concourant au service public de la Sécurité sociale, se trouvent dans le champ de la loi « transparence » précitée et veillent à ce titre à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Les membres du conseil d'administration déclarent leurs liens d'intérêts, selon le modèle figurant en annexe de la charte de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (annexe n°1). Tout changement des intérêts détenus doit faire l'objet, sans délai, d'une modification de la déclaration auprès du président de l'instance et, le cas échéant, du référent déontologie.

En outre, le président ainsi que le vice-président de séance de l'instance délibérante de l'organisme veillent au respect des règles déontologiques des membres de cette instance.

Pour cela, ils s'assurent :

- de la bonne information des membres du conseil d'administration, notamment au moment de leur prise de fonctions, des règles à respecter en la matière et des conséquences en cas de manquement ;
- de la mise en place de formations en matière de déontologie à leur attention ;
- de l'accès effectif à un « droit au conseil déontologique » ;
- de la mise en place de tout autre moyen utile et nécessaire à la diffusion d'une culture de la déontologie permettant de lutter contre les conflits d'intérêts.

Article 39

Le président et le vice-président de l'instance délibérante de l'organisme sont garants du respect des règles déontologiques et de l'obligation de déport des membres du conseil d'administration.

Pour la bonne application de ce principe, un rappel des règles déontologiques, des responsabilités subséquentes et de l'obligation de déport en cas de conflit d'intérêts doit être effectué au début de chaque séance. Plus précisément :

- vérification auprès des administrateurs de l'absence de conflit d'intérêts dans les dossiers examinés lors de la séance du jour et signalement immédiat, le cas échéant ;
- obligation du respect des règles de déontologie énumérées dans la Charte, et ;

- obligation de déport en cas de situation de conflit d'intérêts (s'abstenir de prendre part à la préparation du dossier concerné en amont de la séance, aux débats et vote en quittant la salle lors de son examen).

Les services de l'État veilleront, dans le cadre du contrôle de légalité, au respect de cette formalité.

Article 40

Est opposable aux membres de l'instance délibérante de l'organisme la « Charte de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration de Cnaf » figurant en annexe n° 1.

Chaque membre du conseil d'administration a la faculté de consulter personnellement le référent déontologie, qui peut lui apporter, en toute confidentialité et indépendance, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques en matière, notamment, de :

- prévention ou cessation des situations de conflits d'intérêts ;
- déclaration d'intérêts ;
- respect des règles résultant des textes et de la jurisprudence (neutralité, impartialité, devoir de réserve, discrétion...) ;
- cumul de fonctions et d'activités.

Annexe n° 1

Charte de prévention et de gestion des conflits d'intérêts des membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

La Cnaf est un organisme de Sécurité sociale, chargé d'une mission de service public. Par conséquent, les membres du conseil d'administration de la Cnaf se doivent de respecter certains principes et règles pour garantir la bonne mise en œuvre de cette mission d'intérêt général.

La présente charte vise à rappeler l'origine et le contenu des obligations en matière de déontologie, ainsi que les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour les respecter, afin d'assurer l'information des intéressés et de leur permettre de disposer d'un guide pratique en la matière.

Le respect des principes et règles de la déontologie rappelées dans la présente charte est de nature à sécuriser l'exercice des mandats des membres du conseil d'administration ainsi que la validité des décisions adoptées par les membres du conseil d'administration et leurs commissions obligatoires ou facultatives.

1. NOTIONS DE LIENS D'INTERETS ET CONFLIT D'INTERETS

Les membres du conseil d'administration de la Cnaf veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (dite loi « Transparence »), constitue un conflit d'intérêts « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

2. CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

La présente Charte s'applique à l'ensemble des membres du conseil d'administration de la Cnaf.

3. PRINCIPES ET OBLIGATIONS

La présente Charte rappelle les principes et obligations suivantes :

3.1. Principe de déclaration

Tout membre du conseil d'administration se trouvant en situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts a l'obligation de prévenir, sans délai, le président ou le vice-président de l'instance au sein de laquelle il siège.

Ce membre du conseil d'administration, le président ou le vice-président de l'instance peut, le cas échéant, saisir le référent déontologie qui pourra lui apporter un conseil en la matière et/ou assurer, le cas échéant, le lien avec le référent déontologie national.

3.2 Modalités de déclaration des liens d'intérêts

Les membres du conseil d'administration complètent la déclaration volontaire de liens d'intérêts conformément au modèle annexé à cette Charte, à l'occasion de leur prise de fonctions ou lors d'un changement au cours de leurs fonctions.

Cette déclaration sur l'honneur donne des informations sur tous les liens directs et indirects des membres du conseil d'administration concerné pouvant, directement ou indirectement, interférer avec le champ d'activités de la Cnaf.

La mise à jour de la déclaration doit avoir lieu en cas de changement dans la situation déclarée de l'intéressé et, dans tous les cas, tous les ans.

3.3. Obligation de déport

Tout membre du conseil d'administration en situation de conflit d'intérêts a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles elle se trouve ou pourrait se trouver.

Par le déport, le membre du conseil d'administration ne prend pas part aux travaux, aux délibérations ni aux votes de l'instance au sein de laquelle il siège au moment où le dossier en cause est abordé. Ainsi, le conflit d'intérêts ne se matérialise pas et l'obligation posée par la loi « Transparence » est respectée. Une fois le vote terminé et la décision prise, le membre du conseil d'administration retrouve sa faculté de siéger et de participer pour le reste des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Si la situation de conflit d'intérêts est identifiée préalablement à la séance de l'instance, il est préconisé que le suppléant soit appelé à siéger, celui-ci ne pouvant recevoir d'instruction de la part de celui ou celle qu'il remplace pour le sujet litigieux.

Tout membre du conseil d'administration estimant se trouver dans une situation de conflit d'intérêts peut librement choisir de s'abstenir, sans devoir justifier du motif de sa décision.

Par ailleurs, le président ou le vice-président de la séance peut se prononcer sur toute situation pouvant constituer un conflit d'intérêts dans laquelle peuvent se trouver les membres de l'instance. Ceux-ci peuvent également saisir le référent déontologie pour avis sur toute question d'ordre déontologique qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions.

4. PREVENTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS

La Cnaf mène une politique active de prévention des conflits d'intérêts, notamment par l'organisation de formations ou encore l'édiction d'avis ou de conseils.

A ce titre, des actions de sensibilisation sont mises en place au sein de l'organisme et notamment au moment de prise de fonction.

En outre, le président du conseil d'administration, en lien avec le directeur de l'organisme, veille à ce que chacun bénéficie du niveau d'information adéquat en matière de déontologie.

5. LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGIE

En cas d'interrogation ou de difficulté relative à la mise en œuvre des obligations déontologiques, le conseil du référent déontologie peut être sollicité.

Chaque membre du conseil d'administration a la faculté de consulter personnellement le référent déontologie, qui peut lui apporter, en toute confidentialité et indépendance, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques en matière, notamment, de :

- prévention ou cessation des situations de conflits d'intérêts ;
- déclaration d'intérêts ;
- respect des règles résultant des textes et de la jurisprudence (neutralité, impartialité, devoir de réserve, discrétion...) ;
- cumul de fonctions et d'activités ;

6. ARTICULATION DE LA CHARTE AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS DÉONTOLOGIQUES OU ETHIQUES

6.1. Si, du fait de leur statut ou de leur profession, certains membres du conseil d'administration sont soumis à des règles déontologiques spécifiques, les règles de la présente Charte s'ajoutent à ces dernières. En cas de contradiction, la règle la plus exigeante prévaut.

6.2. La présente Charte ne peut en aucun cas se substituer aux textes législatifs et réglementaires traitant notamment d'éthique ou de déontologie, qu'elle complète, le cas échéant.

6.3. Des procédures spécifiques peuvent être adoptées et mises en place pour des situations particulières au sein de l'organisme dont les dispositions complètent les principes et obligations de cette Charte d'application générale.

7. CONFIDENTIALITE, CONSERVATION ET TRAITEMENT DES DECLARATIONS D'INTERETS

Les informations contenues dans les déclarations et les révélations sont confidentielles et sont utilisées exclusivement dans le cadre de la mise en œuvre de la présente charte.

7.1 Consultation de la déclaration d'intérêts :

Compte tenu du caractère personnel des données figurant dans la déclaration d'intérêts, et afin de respecter le Règlement Général sur la Protection des Données¹, seules pourront avoir accès à la déclaration des membres du conseil d'administration :

- le président et le vice-président du conseil d'administration, ainsi que des commissions, facultatives et obligatoires, issues de cette dernière ;
- le référent déontologue.

¹ Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

7.2 Conservation des déclarations d'intérêts

Les déclarations de liens d'intérêts des membres du conseil d'administration sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de leur mandat.

8. SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT AUX REGLES DEONTOLOGIQUES

Le non-respect de l'obligation de déport par un membre du conseil d'administration peut entraîner l'annulation de la délibération.

Déclaration volontaire de liens d'intérêts

Déclaration de liens d'intérêts

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'une personne sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de la mission qui lui est confiée.

La notion de **lien d'intérêts** recouvre les intérêts ou les activités, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel ou familial, de la personne en relation avec l'objet de la mission qui lui est confiée.

L'intérêt peut être :

- Matériel ou moral :
 - Matériel : rémunération ou gratification de toute nature ;
 - Moral : consistant en un bénéfice en termes de reconnaissance, occasionnelle ou régulière, sous toutes ses formes, notamment pour la promotion ou la défense :
 - D'intérêts personnels non directement financiers – comme ceux relatifs à des responsabilités professionnelles assumées ou recherchées, ou des mandats électifs professionnels détenus ou souhaités,
 - D'intérêts de groupes, tels ceux d'une école de pensée, d'une discipline ou d'une spécialité professionnelles - par exemple en cas d'exercice de responsabilités dans des organismes dont les prises de position publiques sur des questions en rapport avec la mission demandée pourraient faire douter de l'indépendance, de l'impartialité ou de l'objectivité de celui qui les exerce.
- Direct ou par personne interposée, notamment les personnes avec lesquelles il existe un lien de parenté :
 - Intérêt direct : intérêt impliquant, à titre personnel, directement pour l'intéressé, un bénéfice, c'est à dire une rémunération, en argent ou en nature, ou toute forme de reconnaissance, occasionnelle ou régulière, sous quelque forme que ce soit. Le bénéfice est un avantage ou une absence de désavantage pour soi-même.
 - Intérêt indirect (ou par personne interposée) : intérêt impliquant, en raison de la mission remplie par l'intéressé, un bénéfice, rémunération ou gratification, ou une absence de désavantage, au profit d'une autre personne, physique ou morale (institution, organisme de toute nature), avec laquelle l'intéressé est en relation ou a une parenté, ou un désavantage pour cette autre personne (que l'intéressé pourrait souhaiter pour celle-ci), dans des conditions telles que le comportement de l'intéressé pourrait s'en trouver influencé, même s'il ne reçoit aucun bénéfice à titre personnel.

- Ancien, voire futur :

- La déclaration d'intérêts impose de déclarer les intérêts actuels mais aussi ceux qui existaient pendant les cinq dernières années ;
- Même si la déclaration d'intérêts ne le prévoit pas, il convient que les personnes concernées informent des liens d'intérêts dont elles savent, au moment où elles font la déclaration, qu'ils vont apparaître dans un proche avenir.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, il vous appartient de remplir le document suivant afin de déclarer tout « intérêt » éventuel. Cette déclaration engage la responsabilité du déclarant qui doit s'assurer qu'elle est sincère, à jour et exhaustive.

Je soussigné(e)

Prénom :

Nom :

Profession :

Dénomination de l'organisme de Sécurité sociale :

Nom de l'organisation désignatrice, le cas échéant :

Déclare les intérêts éventuels et leur nature et, sur les cinq dernières années :

1) MES ACTIVITES PRINCIPALES :

Activité	Exercice (libéral, salarié, autre...)	Lieu d'exercice	Début (Mois/année)	Fin (Mois/année)

2) MES ACTIVITES A TITRE SECONDAIRE :

(ex : Participation à une instance décisionnelle d'un organisme public ou privé dont l'activité, les techniques ou produits entrent dans le champ de compétence de l'organisme ou de l'instance collégiale objet de la déclaration, travaux ou études scientifiques, consultant, articles, congrès...)

Structure ou organisme	Fonction ou activité	Rémunération (oui/non)	Début (Mois/année)	Fin (Mois/année)

3) ACTIVITES DE LA STRUCTURE, DANS LAQUELLE J'EXERCE OU J'AI EXERCE UNE FONCTION / UN MANDAT, FINANCEES PAR L'ORGANISME OBJET DE LA DECLARATION OU UNE ENTITE DONT L'OBJET SOCIAL ENTRE DANS SON CHAMP DE COMPETENCE

Structure bénéficiant du financement	Activité financée	Organisme financeur	Début (Mois/année)	Fin (Mois/année)

4) PROCHES PARENTS SALARIES ET/OU POSSEDANT DES INTERETS FINANCIERS DANS TOUTE STRUCTURE DONT L'OBJET SOCIAL ENTRE DANS LE CHAMP DE COMPETENCE DE L'ORGANISME OBJET DE LA DECLARATION

Organisme	Salariat : fonction et position dans la structure Actionnariat : indiquer montant ou % du capital	Lien de parenté	Début (Mois/année)	Fin (Mois/année)

5) AUTRES LIENS D'INTERETS QUE VOUS CONSIDEREZ DEVOIR ETRE PORTES A LA CONNAISSANCE DE L'ORGANISME, OBJET DE LA DECLARATION

Elément ou fait concerné	Commentaires	Début (Mois/année)	Fin (Mois/année)

Je m'engage à exercer mon mandat avec dignité, probité et intégrité et à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. En cas de risque de conflit d'intérêts, je m'engage notamment à quitter temporairement la séance du conseil d'administration ou de la commission, à ne pas participer aux débats, et à ne pas prendre part au vote.

Je m'engage à informer le ou la président(e) du conseil d'administration de tout changement de situation qui entraînerait un risque de conflit d'intérêts dans l'exécution de ma mission de membre du conseil d'administration.

Date et signature

Annexe n° 2

Délégation du conseil d'administration de la Cnaf aux commissions

Sous réserve des compétences du conseil d'administration et dans les domaines de leur champ de délégation énoncés ci-après, les commissions ont vocation à conduire des analyses et des études, à élaborer des propositions, donner des avis, préparer des décisions ou en prendre le cas échéant, et assurer leur suivi.

• Commission d'administration générale et de la qualité de service

La commission d'administration générale et de la qualité de service reçoit délégation du conseil d'administration, dans les conditions suivantes :

- Pour avis, sur la politique budgétaire de la branche : Fnga et budget de la Cnaf ; sur la politique informatique de la branche ; sur l'organisation du réseau ; sur la qualité du service rendu à l'allocataire.
- Pour décision :
 - sur le plan pluriannuel immobilier et sur les dossiers relatifs à leur mise en œuvre :
 - acquisitions ou prises de bail de terrains ou d'immeubles bâtis ;
 - constructions des immeubles ou leurs aliénations ;
 - ventes ou échanges d'immeubles ;
 - sur les projets immobiliers de l'établissement public (acquisitions, prises de bail, constructions, ventes ou échanges et travaux), avec application des règles de procédures selon les seuils actuels ;
 - sur le plan d'équipement informatique de la branche et sur les dossiers relatifs à leur mise en œuvre ;
 - sur tout dossier qui lui est soumis par le conseil d'administration.

La commission a notamment vocation à éclairer le conseil d'administration de la Cnaf et ses commissions sur les orientations de la politique informatique de la branche Famille et ses relations avec les métiers.

À ce titre, elle a notamment pour mission de :

- se prononcer sur le projet de rapport annuel qui lui est soumis par le directeur de la Cnaf. Ce rapport porte sur le bilan des réalisations majeures pour l'année écoulée au regard de la mise en œuvre du schéma directeur des systèmes d'information. Ce rapport est ensuite présenté au conseil d'administration de la Cnaf, complété en annexe des réponses aux remarques formulées lors de la commission ;

- s'assurer de la performance des outils au regard des besoins exprimés tant par les caisses d'allocations familiales, que par les allocataires et les partenaires, en tenant compte de leurs spécificités ;
- suivre les résultats des expérimentations nationales et locales ;
- proposer toute amélioration du fonctionnement des systèmes existants, notamment en termes de service rendu aux caisses d'allocations familiales, aux allocataires et aux partenaires selon les particularités des territoires.

- **Commission d'action sociale**

La commission d'action sociale reçoit délégation du conseil d'administration, dans les conditions suivantes :

- Pour avis, sur les orientations générales et sectorielles en action sociale, sur leur évolution et sur leurs modalités de mise en œuvre ; sur les budgets du Fnas et du Fas ; sur la politique de subvention aux associations nationales.
- Pour décision, sur l'attribution de subventions à des associations à caractère national s'inscrivant dans la politique de subvention validée par le conseil d'administration ; sur tout dossier qui lui est soumis par ledit conseil.

- **Commission des prestations légales et de la législation**

La commission des prestations légales et de la législation reçoit délégation du conseil d'administration dans les conditions suivantes :

- Pour avis, sur toute proposition d'adaptation et de simplification des prestations familiales, des aides personnelles au logement, des minima sociaux dont la gestion est confiée par la loi aux Caf.
- Pour l'examen des textes de nature législative ou réglementaire dont la caisse est saisie en application des articles R. 200-1 et R. 200-2 du code de la Sécurité sociale, si le conseil d'administration n'est pas en situation de délibérer dans le calendrier normal de ses réunions ou si le texte soumis n'est pas considéré par le président du conseil d'administration, qui aura préalablement procédé aux consultations nécessaires, comme justifiant la réunion d'un conseil d'administration extraordinaire.

Dans ce cas, conformément à l'article 29 du présent règlement, chaque vote est extrapolé au nombre de voix dont dispose, au conseil d'administration, chacune des organisations mentionnées au 1°, 2°, 3°, de l'article L. 223-3 du code de la Sécurité sociale. Dans ce même cadre, les personnes qualifiées y siègent de droit. Elles peuvent déléguer leur vote.

- **Commission de l'information et de la communication**

La commission de l'information et de la communication reçoit délégation du conseil d'administration, dans les conditions suivantes :

- Pour avis, sur les orientations pluriannuelles de la communication stratégique de la branche Famille.
- Pour décision, sur la mise en œuvre des orientations pluriannuelles validées par le conseil d'administration et sur leur déclinaison annuelle.

- **Commission de la recherche et de la prospective**

La commission de la recherche et de la prospective reçoit délégation du conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- Pour avis, sur toute question relative au programme de recherche et à son évaluation ainsi qu'à la prospective.
- Pour décision, sur les attributions de subventions, des bourses doctorales et de soutien aux jeunes chercheurs ; sur toute proposition de recherche non prévue dans le programme mais cohérente avec ses orientations, dont le montant excède la délégation accordée au directeur.

- **Commission de financement**

La commission du financement reçoit délégation du conseil d'administration pour avis, sur toute question relative aux recettes, à la trésorerie, à l'équilibre financier et à la comptabilité de la branche Famille.

La commission du financement prépare les travaux du conseil d'administration sur l'ensemble de ces dossiers.

- **Commission des relations internationales**

La commission des relations internationales reçoit délégation du conseil d'administration pour avis sur toute question relative à la représentation de la branche Famille dans les organisations internationales et à l'expression de ses orientations en matière internationale.

La commission définit le cadre des relations avec les autres organismes œuvrant dans le champ des relations internationales en matière de Sécurité sociale. Elle est informée des politiques familiales et sociales des autres pays.

Annexe n°3

Règlement intérieur du Prix « jeune chercheur » Cnaf, article

Le présent règlement intérieur définit les modalités de sélection des propositions d'article de jeunes chercheurs pour l'obtention d'un prix.

Article 1 – Définition des prix Cnaf

La Cnaf attribue chaque année jusqu'à six prix pour récompenser des propositions d'article rédigées par de jeunes chercheurs à partir de leur recherche.

Les prix sont attribués individuellement à l'auteur unique de la proposition d'article. Les prix sont assortis d'une gratification de 1.000 € chacun, à l'exception du premier prix pour lequel elle s'élève à 1.500 €.

Le jury proposera au premier lauréat (et, éventuellement, au deuxième, voire au troisième lauréat) la publication de l'article dans la *Revue des politiques sociales et familiales*, revue scientifique de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Pour les autres éventuels lauréats, le prix récompense des travaux d'intérêt scientifique importants ou prometteurs, mais qui, pour être publiés, supposent des modifications significatives.

Article 2 – Conditions d'éligibilité

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de Master 2 (avec une dimension recherche) ou du titre de docteur, délivrés par un établissement français au cours des deux années qui précèdent la candidature. Les candidatures de doctorants sont également éligibles.

Les propositions d'article doivent porter sur l'analyse des politiques familiales et sociales ou des phénomènes sociaux en lien avec les familles ou avec la précarité. À ce titre, les recherches portant sur d'autres pays doivent impérativement comporter une réelle dimension comparative avec la France. Seules les recherches en sociologie, anthropologie / ethnologie, science politique, démographie, économie ou gestion, droit public ou privé, psychologie du développement ou sociale, science de l'éducation, histoire ou géographie sont examinées.

Article 3 – Dépôt de candidatures

Chaque candidature doit comporter les pièces suivantes, toutes rédigées en français :

- la proposition d'article (auteur unique) au format des articles scientifiques de la *Revue des politiques sociales et familiales* (voir page internet de la revue) ;
- un curriculum vitae incluant une courte description du parcours de recherche (5 pages maximum) ;
- le diplôme ou une attestation de réussite, un certificat de scolarité pour les doctorants ;
- le dossier administratif (voir page internet du soutien aux jeunes chercheurs), incluant une déclaration des liens d'intérêt avec les administrateurs et/ou avec les salariés de la Cnaf.

Format des propositions d'article

Les propositions d'article sont des contributions originales, fondées sur un matériau empirique (données d'enquêtes qualitatives, données statistiques, archives, etc.), n'ayant fait l'objet d'aucune publication antérieure et n'étant pas en cours de soumission à une revue.

Le texte est construit autour d'une question de recherche élaborée en mobilisant une méthodologie clairement exposée et conforme aux disciplines académiques dont il relève.

L'article ne peut excéder 60.000 signes (espaces, notes, annexes et bibliographie compris) et doit respecter les consignes aux auteurs de la *Revue des politiques sociales et familiales*.

Dans le cadre du travail éditorial de la revue et à la suite des avis rendus par le jury, le texte des propositions d'article primées et qui se seront vus proposée la publication dans la revue pourra faire l'objet de modifications agréées entre leur auteur et la Cnaf.

Modalités de remise des dossiers

Les modalités et la date limite de dépôt des candidatures sont indiquées chaque année sur la page internet du soutien aux jeunes chercheurs.

Article 4 – Sélection des lauréats

Les candidatures sont présélectionnées sur dossier par les services de la Cnaf sur la base de l'originalité des travaux proposés, de leur qualité scientifique et de l'inscription de la recherche dans le champ d'action de la branche Famille.

Les candidatures retenues font ensuite l'objet d'une expertise par un jury composé d'administrateurs de la Cnaf (membres de la commission Recherche et prospective) et d'universitaires issus de différentes disciplines (choisis chaque année en fonction des candidatures présentées). Chaque membre du jury atteste, préalablement à sa participation au jury, qu'il n'a pas de liens d'intérêt avec les candidats aux prix. Les décisions du jury sont prises à la majorité de ses membres dès lors que plus de la moitié de ceux-ci sont présents (ou représentés).

Pour chaque candidature présélectionnée, deux rapporteurs (membres du jury) présentent chacun leur avis (le chercheur puis l'administrateur). Le jury délibère et vote à bulletin secret pour désigner les lauréats (rang du prix et proposition éventuelle de publication).

Annexe n°4

Règlement intérieur du du prix « jeune chercheur » Cifre Cnaf

Le présent règlement intérieur définit les modalités de sélection d'un projet de thèse dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche (Cifre).

La contractualisation consécutive sera établie sous la responsabilité du directeur de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf).

Article 1 – Définition de la Cifre Cnaf

La Cnaf propose chaque année un contrat à durée déterminée (CDD) de trois ans à un doctorant inscrit en première année de thèse dans un établissement français habilité à délivrer le diplôme de docteur, ou un diplôme équivalent dans le cas d'une cotutelle internationale de thèse. Ce contrat s'inscrit dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche (Cifre) ; il est soumis à l'octroi d'une subvention de l'ANRT à la Cnaf.

Le salaire brut annuel est fixé à 25.500 euros brut pendant les trois ans. Un contrat de collaboration est signé entre la Cnaf et le laboratoire d'accueil dans les six mois suivant la signature du contrat de travail mentionné à l'article 4. Il stipule notamment la répartition du temps de présence du doctorant entre la Cnaf (au moins 20 %) et son laboratoire de rattachement (au moins 20 %), étant entendu que le doctorant a l'obligation de consacrer toute son activité de recherche à sa thèse.

Article 2 – Conditions d'éligibilité

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de Master 2 (avec une dimension recherche) délivré par un établissement français au cours des trois années qui précèdent la candidature.

Les projets de thèse doivent porter sur l'analyse des politiques familiales et sociales ou des phénomènes sociaux en lien avec les familles ou avec la précarité. À ce titre, les recherches portant sur d'autres pays doivent impérativement comporter une réelle dimension comparative avec la France. Seules les recherches en sociologie, anthropologie, ethnologie, science politique, démographie, économie ou gestion sont examinées.

Article 3 – Dépôt de candidatures

Chaque candidature doit comporter les pièces suivantes, toutes rédigées en français :

- le projet de thèse (entre 20.000 et 30.000 signes espaces inclus) ;
- un curriculum vitae ;
- le mémoire de master 2 recherche ;
- le relevé de notes de Master 2 ;
- le dossier administratif (voir page internet du soutien aux jeunes chercheurs), incluant une déclaration des liens d'intérêt avec les administrateurs et/ou avec les salariés de la Cnaf.

Les modalités et la date limite de dépôt des candidatures sont indiquées chaque année sur la page internet du soutien aux jeunes chercheurs.

Article 4 – Sélection des lauréats

Les candidatures sont présélectionnées sur dossier par les services de la Cnaf, sur la base de l'originalité des travaux proposés, de leur qualité scientifique et de l'inscription de la recherche dans le champ d'action de la branche Famille.

Les candidatures retenues font ensuite l'objet d'une expertise par un jury composé d'administrateurs de la Cnaf (membres de la commission Recherche et prospective) et d'universitaires issus de différentes disciplines (choisis chaque année en fonction des candidatures présentées). Chaque membre du jury atteste, préalablement à sa participation au jury, qu'il n'a pas de liens d'intérêt avec les candidats aux prix. Les décisions du jury sont prises à la majorité de ses membres dès lors que plus de la moitié de ceux-ci sont présents (ou représentés).

Pour chaque candidature présélectionnée, parmi les membres du jury deux rapporteurs présentent chacun leur avis (le chercheur puis l'administrateur). En fin d'examen des candidatures, le jury délibère puis vote à bulletin secret pour classer trois candidatures.

Les trois candidats retenus par le jury sont auditionnés par les services de la Cnaf dans leur ordre de classement (le premier, à défaut le deuxième, à défaut le troisième) afin de soumettre un unique projet à l'Agence nationale Recherche Technologie (ANRT) pour expertise. En cas d'attribution d'une subvention, un CDD est proposé et un contrat de travail signé.

Article 5 – Publications issues de la thèse

Toute publication issue du travail de thèse doit mentionner que ce travail est réalisé dans le cadre d'une Cifre avec la Cnaf.

Annexe n° 5

Représentation du conseil d'administration de la Cnaf dans les instances extérieures

Instance	Représentants du CA
Acmil (Association de coordination des moyens d'intervention pour le logement)	Marc Rakotonirina (Medef)
Ccmoss (Commission consultative des marchés des organismes de Sécurité sociale)	T : Christophe Blanco (CFDT) S : Agnès Hautin (U2P)
Cleiss (Centre de liaisons européennes et internationales de la Sécurité sociale)	Yves Clément (CFTC)
Cnh (Conseil national de l'habitat)	T : Christophe Blanco (CFDT) S : Béatrice Gruau-Racine (Medef)
Cncph (Conseil national consultatif des personnes handicapées)	T : Jacques Rimeize (FO) S : Frédérique David (FNAE)
Cns (Conférence nationale de santé)	T : Jacques Buisson (Unaf) S : Joël Raffard (CGT)
Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels de France	T1 : Ahmed Hamadi (CGT) T2 : Pascal Leblond (CFTC) S1 : Jean-Yves Delannoy (CFE-CGC) S2 : Dolorès Dambrin (FO)
Fnfpe (Fonds national de financement de la protection de l'enfance) - Comité de gestion	T : Isabelle Sancerni (CFTC) S : Christian Gélis (CPME)
Gip Mds (Gip Modernisation des données sociales) - Conseil d'administration	T : Eric Delabrière (Medef) S : Christophe Blanco (CFDT)
SSM – Service social maritime	Béatrice Gruau-Racine (Medef) Jean-Yves Delannoy (CFE-CGC)
Unhaj (Union nationale pour l'habitat des jeunes)	Olivier Froger (FO) François-Xavier Degoul (Unaf)

(T) : Titulaire (S) : Suppléant

Annexe n° 6 Représentations "ès qualités" de la présidente

Instances	Suppléant
AEHSS (Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale)	Pas de suppléant
AISS (Association internationale de la Sécurité sociale) > Bureau > CIFM-AISS	Pas de suppléant
Anil (Agence nationale pour l'information sur le logement)	Pas de suppléant
Cades (Caisse d'amortissement de la dette sociale) > Conseil d'administration > Comité de surveillance	> Conseil d'administration : le vice-président est suppléant > Comité de surveillance : le vice-président est suppléant
CCSS (Commission des comptes de la Sécurité sociale)	Christian Gélis
Complémentaire santé solidaire Comité de suivi	Pas de suppléant
CNPE – Conseil national de la protection de l'enfance	Jacques Buisson (Unaf)
COJ - Conseil d'orientation des politiques de jeunesse > <i>Plénière : membre de droit (collège des membres associés)</i> > <i>Commission Éducation populaire</i> > <i>Commission Insertion des jeunes</i>	Ahmed Hamadi (CGT)
EN3S (École nationale supérieure de Sécurité sociale) - Conseil d'administration	Le représentant du DG représente le président si indisponible

Fnal (Fonds national d'aide au logement) – Conseil de gestion	Le président est représenté par les services
Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Âge > Plénière > Formation spécialisée Famille	Pas de suppléant
IHEPS (Institut des hautes études de protection sociale) - Conseil d'orientation	Pas de suppléant
Reif (Représentation des institutions françaises de Sécurité sociale auprès de l'Union européenne)	
Ucanss - Conseil d'orientation	Pas de suppléant
Vacaf > Assemblée générale > Conseil d'orientation	>Assemblée générale : Christian Gélis > Conseil d'orientation : Christian Gélis
Vies de Famille > Réunion annuelle > Conseil d'orientation > Comité éditorial	> Réunion annuelle : pas de suppléant > Conseil d'orientation : pas de suppléant > Comité éditorial : pas de suppléant